

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 546**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 292**

ATTENDU que la municipalité a le pouvoir de modifier sa réglementation en matière de zonage;

ATTENDU que la municipalité exprime la volonté de mettre à jour sa réglementation;

ATTENDU que la municipalité tient au développement structuré de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 2 août 2004;

2004-09-144 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 546 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE 292

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trudel, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Bourassa et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 546 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule précédant fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Les modifications suivantes sont apportées au règlement :

2.1 Modification du règlement numéro 292 par le remplacement du paragraphe 72 par ce qui suit :

72 Usage domestique et atelier artisanal

72.1 Normes relatives à un usage domestique

À titre indicatif d'usages domestiques, sont permis les usages correspondant au groupe I : les commerces de services, identifiés à la partie IV pour la sous-classe de construction et d'usages « commerces légers », ainsi que les activités suivantes :

2612 Confection à forfait de vêtement pour homme  
2072 Industrie du pain et des autres produits de  
boulangerie – pâtisserie  
6541 Garderie pour enfant (pré-maternelle)  
5991 Vente au détail, fleuriste  
5833 Hôtel à caractère familial (gîte, maison  
touristique, auberge)

### Normes à respecter :

La pratique d'un usage supplémentaire dans un bâtiment résidentiel doit rencontrer les normes suivantes :

L'usage principal du bâtiment et de chaque logement doit demeurer résidentiel;

L'usage supplémentaire doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec une entrée distincte du ou des logements;

Il doit y avoir qu'une seule **occupation** supplémentaire et la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie du plancher du bâtiment;

Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0.4 mètre carré et qui indique uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;

Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée;

Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur;

Toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement;

Les bâtiments complémentaires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;

L'entreposage ou l'étalage extérieur est interdit.

### 72.2 Normes relatives à un atelier artisanal

À titre d'atelier artisanal, sont permis dans les zones où les usages commerciaux ou industriels indiqués ci-après sont autorisés :

Les usages de commerces de services du groupe i) de la sous-classe des commerces légers;

Les usages de commerces de vente au détail du groupe ii) de la sous-classe des commerces légers;

Les usages de commerces axés sur l'automobile ou autres véhicules de transport groupe iii) de la sous-classe de commerces lourds;

Les usages de commerces semi-industriels du groupe v) de la sous-classe des commerces lourds;

Les usages de la sous-classe des industries sans nuisance.

Les usages opérés comme atelier artisanal peuvent être exercés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal. Lorsque l'usage est exercé comme usage principal, cet usage doit rencontrer les normes applicables aux usages principaux dans la zone où il est situé. Lorsque l'usage atelier artisanal est exercé comme usage complémentaire à l'usage principal, cet usage doit respecter les normes suivantes :

Cet usage doit être exercé **dans** le ou les bâtiments complémentaires de l'usage principal. Toutes les activités de l'atelier artisanal doivent être exécutées à l'intérieur du ou des bâtiments complémentaires;

Les caractéristiques du bâtiment complémentaire utilisé à des fins artisanales devront respecter les normes prescrites au règlement de zonage (superficie, marge, hauteur) sans toutefois jamais dépasser 100 mètres carrés;

L'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;

L'usage ne doit produire aucune fumée, aucun bruit et aucune odeur perceptible à l'extérieur du terrain;

Les prescriptions relatives aux espaces de stationnement doivent être appliquées et adaptées à l'usage artisanal;

Le nombre d'employés ne devra être supérieur à trois (3), incluant le propriétaire de l'atelier artisanal;

Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 1.5 mètre carré et qui indique uniquement l'identification de l'occupant et le service offert.

L'enseigne devra être installé sur le bâtiment d'usage artisanal;

Toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Mongrain  
Maire

Ginette Hamelin  
Secrétaire-trésorière